

REPÈRES STATISTIQUES

n° 18 Février 2023

L'activité des MDPH en 2021

L'année 2021 constitue une année de « retour à la normale » en matière de demandes adressées aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), avec un nombre d'usagers en forte hausse, à un niveau similaire à celui de 2019. Ces demandes rencontrent une suite en apparence de plus en plus favorable, les taux d'accord poursuivant leur hausse tendancielle, avec toutefois un risque de surestimation du fait des modalités de calcul de cet indicateur. Dans le détail, les attributions les plus dynamiques concernent les droits accordés aux enfants et, pour les adultes, ceux en lien avec leur situation professionnelle.

Amandine Weber

En 2021, le nombre d'usagers recourant à la MDPH revient à son niveau de 2019

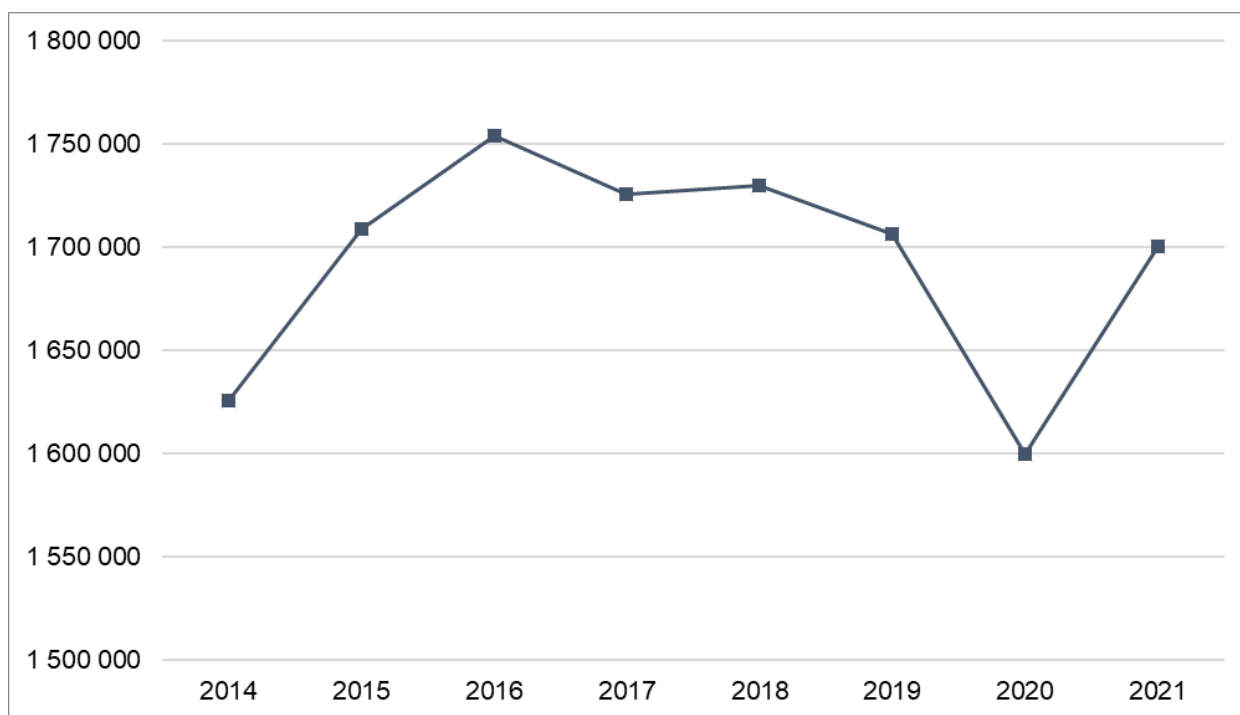
1,7 million de personnes ont déposé au moins une demande de compensation du handicap auprès de leur MDPH en 2021, soit 2,5 % de la population française. Il s'agit d'une hausse importante (+6,3 % – voir le graphique 1) par rapport au nombre de demandeurs comptabilisés en 2020, mais surtout d'un retour au niveau, sans doute plus comparable, de 2019. La baisse du recours aux MDPH observée en 2020 s'explique, au-delà des effets des mesures de simplification supprimant les démarches de renouvellement pour les bénéficiaires de « droits à vie » (décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 complété par le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019), par l'impact de la crise sanitaire qui s'est accompagnée de mesures destinées à garantir la continuité des droits.

En 2021, en moyenne, chaque usager a déposé 2,6 demandes dans l'année, soit un total recensé de 4 380 635 millions de demandes.

Direction de la prospective et des études,
Pôle Analyses et productions statistiques



Graphique 1 : Nombre de personnes ayant déposé au moins une demande en MDPH



Note : Données estimées sur la base des données déclarées par les MDPH. Une personne dont le dossier est transféré dans un autre département au cours de l'année est comptabilisée deux fois (dans la MDPH d'origine et dans la MDPH d'accueil).

Lecture : En 2021, 1 700 086 personnes ont déposé au moins une demande (nouvelle demande ou demande de réexamen) auprès de la MDPH.

Champ : Personnes ayant déposé au moins un dossier à la MDPH, France entière.

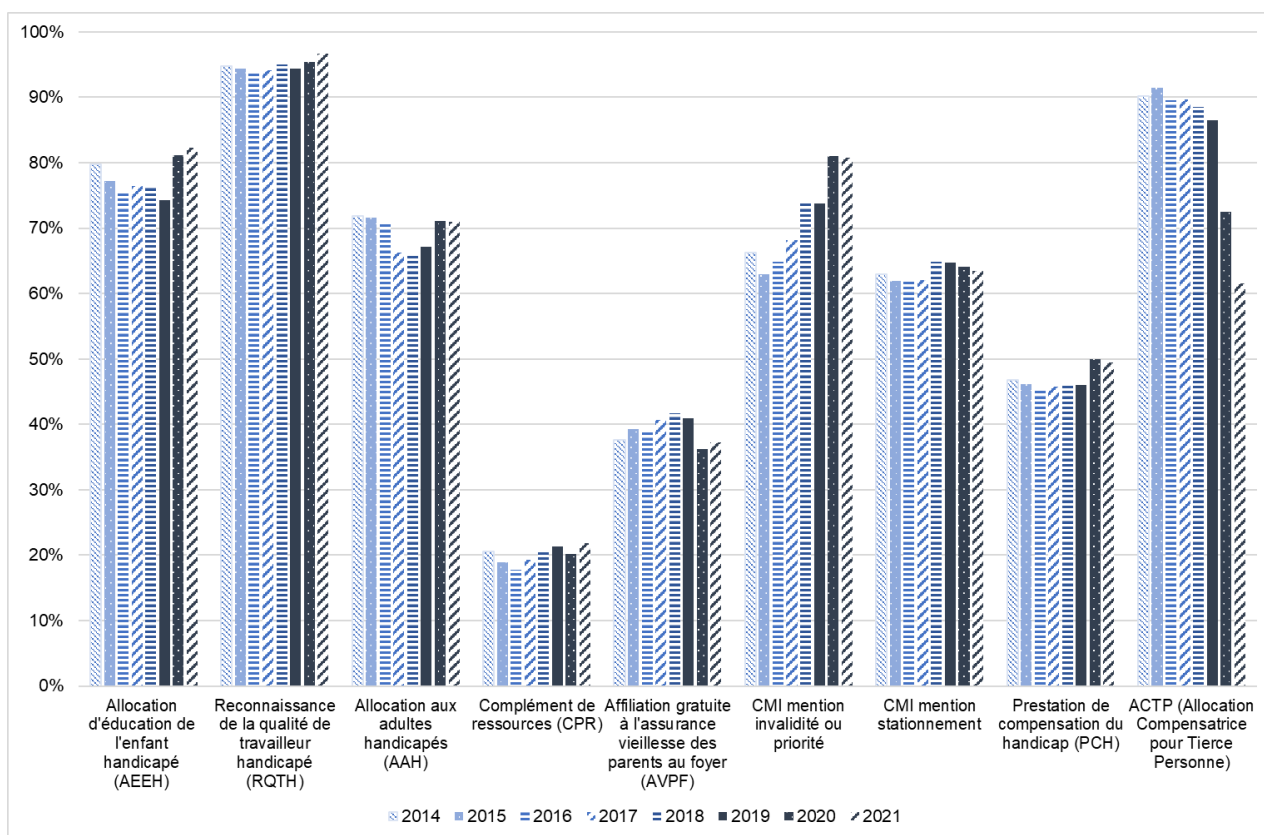
Source : CNSA, enquête annuelle sur l'activité des MDPH, estimation du nombre de personnes ayant déposé au moins une demande durant l'année.

Poursuite de l'augmentation du nombre de décisions, 8 sur 10 donnent lieu à un accord

En 2021, 4,77 millions de décisions ou d'avis (voir l'encadré *Source, définitions et méthode*) ont été rendus par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il s'agit de la deuxième année consécutive de hausse (+0,7 %, après +4 % en 2020), à l'encontre de la tendance baissière constatée en 2018 et 2019 (-1,4 % au total). Cette diminution pourrait s'expliquer, au moins partiellement, par les mesures de simplification du parcours des personnes.

En moyenne, le taux d'accord – calculé en rapportant le nombre d'accords au nombre de décisions, ce qui a tendance à le surestimer¹ – est de 79 %, un niveau légèrement supérieur à celui constaté en 2020 (+1 point). Cette évolution correspond à la poursuite d'une tendance longue : entre 2015 et 2021, le taux d'accord moyen a augmenté de 7 points, passant de 72 % à 79 %. De façon plus détaillée (voir le tableau 1 en annexe), les taux d'accord diffèrent significativement selon les prestations. Les taux les plus bas sont constatés pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP – 62 %), la prestation de compensation du handicap (PCH – 49 %), l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF – 37 %) et le complément de ressources (CPR – 22 % – voir le graphique 2).

Graphique 2 : Évolution du taux d'accord en fonction du type de prestation



Note : Données estimées sur la base des données déclarées par les MDPH. Le taux d'accord représente le nombre total de décisions ou d'avis favorables sur le nombre total de décisions ou d'avis rendus.

Lecture : En 2021, le taux d'accord des décisions d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est de 82 %.

Champ : Décisions ou avis rendus au cours de l'année observée, France entière.

Source : CNSA, enquête annuelle sur l'activité des MDPH, estimation du nombre de décisions prises ou d'avis rendus durant l'année.

¹ Le taux d'accord est calculé comme le rapport entre le nombre d'accords et le nombre de décisions prises (accords, refus, sursis). Ce calcul imparfait – réalisé à partir d'agrégats et non de données individuelles – conduit à surévaluer ce taux d'accord, pour deux raisons. Une seule demande peut amener à plusieurs accords, ce qui conduit à biaiser à la hausse le taux d'accord. Avec l'implémentation du nouveau formulaire de demande dans les systèmes d'information harmonisés des MDPH, ce constat est de plus en plus vrai, en particulier pour les demandes de parcours de scolarisation et les orientations en établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, au-delà des mesures temporaires relatives à la prolongation des droits sociaux du fait de la crise sanitaire (ordonnance du 9 décembre 2020), il est désormais possible d'accorder un droit sans qu'il y ait de demande préalable dans le cadre des dispositions portant sur la prorogation de droits sans limitation de durée pour les personnes handicapées.

Forte augmentation des attributions de droits pour les enfants et pour les adultes en lien avec leur situation professionnelle

Les décisions d'attribution de droits continuent à progresser significativement en 2021 (+2,9 %, 3,7 millions) après une hausse déjà très marquée en 2020 (+8,2 %).

Chez les enfants, les attributions résultant d'une demande de parcours de scolarisation augmentent de manière très dynamique (+9,9 % ; 474 000), en particulier pour des aides humaines à la scolarisation (+15,7 % ; 172 000) et du matériel pédagogique adapté (+25,3 % ; 32 000) – voir le tableau 2 en annexe. Les attributions de l'AAEH poursuivent également leur dynamique en 2021 (+3,8 % ; 249 000).

Chez les adultes, une hausse significative est également constatée (+3,4 % ; 1 772 000), principalement liée à la forte dynamique de deux types de prestations parmi les plus fréquemment accordées : les orientations ou formations professionnelles (+5,2 % ; 456 000) et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH (+6,2 % ; 664 000). Les orientations en établissement ou service médico-social (ESMS) pour adultes (+1,1 % ; 147 000) et plus encore les attributions de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont moins dynamiques (+0,7 % ; 453 000) ; pour cette dernière, cette faible évolution est vraisemblablement liée à l'allongement réglementaire de la durée des droits². Les attributions du CPR continuent quant à elles de diminuer très fortement (-25,1 % ; 21 400) sous l'effet de l'article 83 de la loi de finances pour 2019, qui a remplacé le complément de ressources par la majoration pour la vie autonome à compter du 1^{er} décembre 2019³.

L'attribution de la PCH – qui s'adresse aux adultes comme aux enfants – continue de progresser, à la faveur notamment de son élargissement au soutien à la parentalité (décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020), avec une hausse de +4,2 % en 2021, à 170 000, après +13,2 % en 2020, tandis que l'ACTP poursuit sa baisse dans le cadre de sa mise en extinction (-22,5 %, à 9 000).

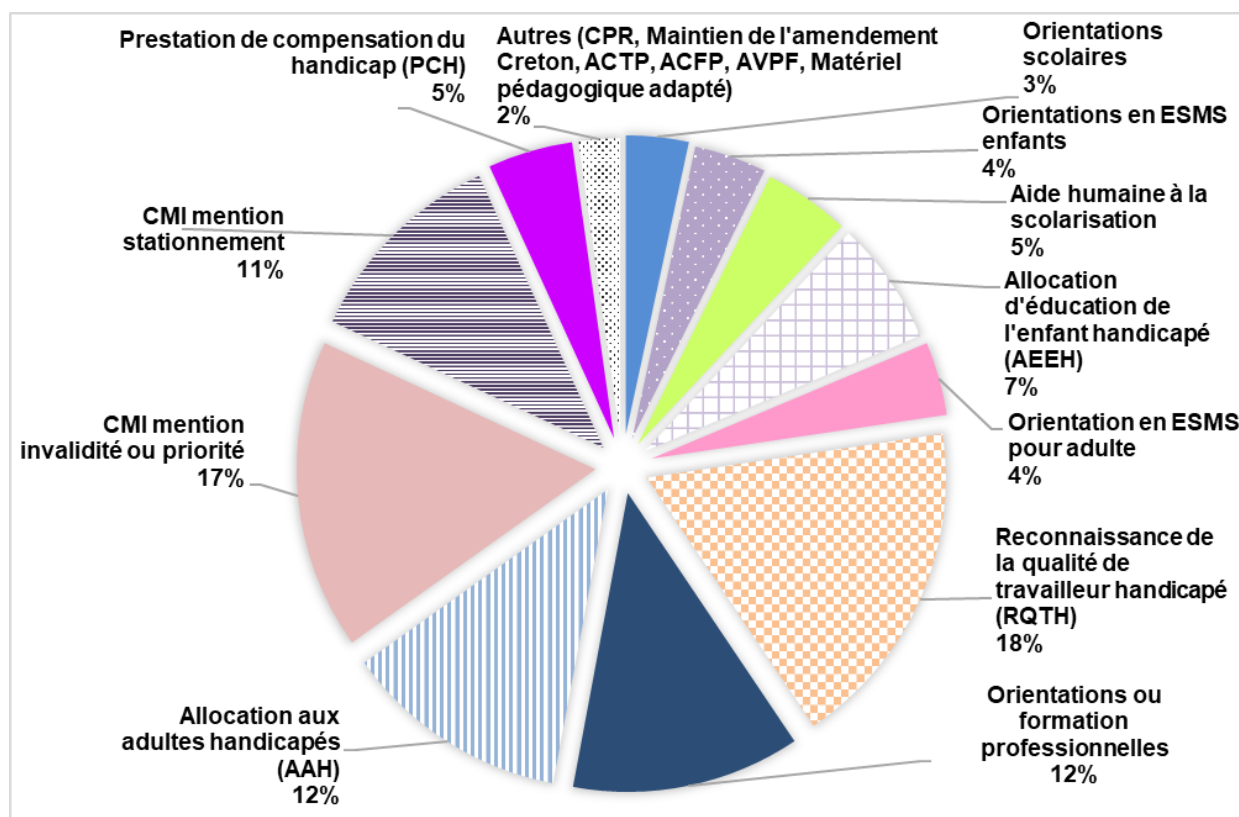
Enfin, les attributions de cartes mobilité inclusion (CMI) par les MDPH diminuent (-2,1 %, soit 1 037 000 CMI accordées, quelle que soit la mention). Cependant, il convient de rappeler que les CMI peuvent être délivrées directement par les départements ; les attributions comptabilisées ici ne recensent donc pas l'ensemble des cartes attribuées aux usagers.

La RQTH et l'AAH représentent 30 % des attributions notifiées en 2021 ; les cartes mobilité inclusion, 28 %. Le tiers des attributions concernent toutes les autres prestations et orientations (la PCH, les orientations scolaires, les aides humaines à la scolarisation, l'AVPF, l'ACTP, l'AAEH, les orientations en ESMS) – voir le graphique 3.

² Après une baisse des attributions d'AAH, probablement en application du décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 (qui prévoyait la possibilité d'attribuer de l'AAH au titre de l'article L. 821.2 du Code de la sécurité sociale pour une durée supérieure à deux ans et pouvant aller jusqu'à cinq ans de manière dérogatoire), les attributions augmentent à partir de 2017, vraisemblablement en raison d'une augmentation des demandes de renouvellement d'AAH et des demandes induites par la revalorisation de l'allocation durant cette période.

³ Le complément de ressources continue à être versé aux personnes éligibles qui le percevaient avant le 1^{er} décembre 2019.

Graphique 3 : Répartition des attributions de prestations/orientation en 2021



Note : Données estimées sur la base des données déclarées par les MDPH. Le nombre d'accords représente le nombre total de décisions ou d'avis favorables rendus au cours de l'année observée.

Lecture : En 2021, la RQTH représente 18 % des accords notifiés par la CDAPH.

Champ : Décisions ou avis rendus au cours de l'année observée, France entière.

Source : CNSA, enquête annuelle sur l'activité des MDPH, estimation du nombre de décisions prises ou d'avis rendus durant l'année.

Le délai moyen de traitement reste stable

Le délai moyen de traitement en 2021 (voir le tableau 3 en annexe) est globalement stable par rapport à 2020, à 4,1 mois pour les enfants (précédemment 4,2), et 4,6 mois pour les adultes (précédemment 4,6). Le délai moyen de traitement des demandes correspond au nombre de jours écoulés entre la date de recevabilité de la demande et la date de la décision relative à chacune de ces demandes. Les délais de traitement sont toutefois significativement différents selon les droits et les prestations. Certaines, comme la PCH, sont plus complexes à instruire dans la mesure où elles peuvent nécessiter l'intervention de plusieurs professionnels extérieurs à la MDPH et ont ainsi un délai moyen observé de traitement de 5,5 mois en 2021, contre un délai de l'ordre de 3,5 mois pour les orientations scolaires, par exemple.

Source, définitions et méthode

Source : Depuis 2007, la CNSA adresse aux MDPH un questionnaire relatif à leur activité et à leur fonctionnement. Celui-ci détaille, entre autres par prestation, droit, orientation et avis, l'activité de la MDPH (en termes de demandes, de premières demandes, de décisions et d'accords, de délai moyen de traitement des demandes...).

L'année 2021 observée à travers la campagne d'enquête 2022 et reposant sur les réponses de 93 MDPH a encore été marquée, pour quelques MDPH, par le déploiement du système d'information harmonisé. Le nouveau système d'information et l'adoption du nouveau formulaire de demande ont un impact sur le mode de comptage : les demandes génériques viennent remplacer les demandes de prestations/orientation exprimées par les usagers. Les « demandes de parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social » remplacent au moment de l'instruction toutes les demandes relatives à la scolarisation et à l'orientation en établissement ou service pour enfants. Cette transition (débutée en 2018 et qui s'échelonne jusqu'en 2020 et plus rarement jusqu'en 2021) a un impact sur les statistiques relatives aux demandes et dans une moindre mesure sur celles relatives aux décisions. Il est donc préférable pour observer l'évolution de l'activité de prendre en compte l'indicateur du nombre de personnes ayant déposé une demande à la MDPH et du nombre de décisions prises ou d'avis rendus. Les données nationales ont été estimées sur la période 2014-2021 afin de représenter au mieux l'activité de l'ensemble des MDPH dans le temps.

Par ailleurs, les données présentées dans le présent document sont des données issues de traitements statistiques.

Cela signifie qu'en cas de non-réponse sur certaines variables ou de problèmes de qualité constatés, des méthodes de redressement statistiques (qui consistent à remplacer une valeur manquante ou aberrante par une valeur statistiquement plus plausible basée sur d'autres informations disponibles) ont été mises en place afin de fournir des résultats représentatifs de la France entière. Les données redressées peuvent dès lors différer de celles présentées dans d'autres supports qui reposent quant à eux sur les données déclarées, sans redressement statistique.

Annexe – Tableaux détaillés

Tableau 1 : Taux d'accord par public et par prestation

-	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux moyen (toutes prestations)	72 %	71 %	71 %	72 %	74 %	74 %	78 %	79 %
Taux moyen enfants (hors PCH et hors CMI)	84 %	82 %	81 %	82 %	82 %	84 %	90 %	91 %
Taux moyen adultes (hors PCH et hors CMI)	77 %	77 %	77 %	77 %	78 %	78 %	81 %	83 %
AEEH	80 %	77 %	76 %	76 %	76 %	74 %	81 %	82 %
RQTH	95 %	94 %	94 %	94 %	95 %	94 %	95 %	97 %
AAH	72 %	72 %	71 %	66 %	66 %	67 %	71 %	71 %
CPR	21 %	19 %	18 %	19 %	21 %	21 %	20 %	22 %
AVPF	38 %	39 %	39 %	41 %	42 %	41 %	36 %	37 %
CMI mention invalidité ou priorité (tous publics)	66 %	63 %	65 %	68 %	74 %	74 %	81 %	81 %
CMI mention stationnement (tous publics)	63 %	62 %	62 %	62 %	65 %	65 %	64 %	64 %
PCH (tous publics)	47 %	46 %	45 %	46 %	46 %	46 %	50 %	49 %
ACTP	90 %	91 %	90 %	90 %	89 %	86 %	73 %	62 %

Note : Données estimées sur la base des données déclarées par les MDPH. Le taux d'accord représente le nombre total de décisions ou d'avis favorables sur le nombre total de décisions ou d'avis rendus. Le taux moyen d'accord s'applique à l'ensemble des prestations, tous âges confondus, contrairement au taux moyen d'accord par public (enfant, adulte) qui ne comprend pas la PCH ni la CMI (elles sont comptées de manière distincte, et le taux d'accord y est plus bas) ; ceci explique que le taux d'accord par public soit plus élevé que le taux moyen global.

Lecture : En 2021, le taux d'accord des décisions d'AEEH est de 82 %.

Champ : Décisions ou avis rendus au cours de l'année observée, France entière.

Source : CNSA, enquête annuelle sur l'activité des MDPH, estimation du nombre de décisions prises ou d'avis rendus durant l'année.

Tableau 2 : Nombre de prestations ou orientations attribuées

-	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prestations enfants	473 640	493 581	525 319	572 025	601 500	635 960	671 501	723 174
Parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un ESMS, dont :	295 345	302 164	329 460	355 095	381 982	412 461	431 828	474 459
<i>Matériel pédagogique adapté</i>	13 451	13 779	15 099	17 737	21 033	24 406	25 231	31 622
<i>Orientations scolaires</i>	62 124	66 083	78 139	91 328	99 284	117 560	120 020	125 392
<i>Orientations en ESMS enfants</i>	124 269	122 241	126 713	124 431	124 898	124 487	137 530	144 988
<i>Aide humaine à la scolarisation</i>	95 501	100 061	109 509	121 600	136 768	146 008	149 047	172 457
AEEH	178 295	191 417	195 859	216 930	219 518	223 499	239 673	248 715
Prestations adultes	1 417 794	1 534 521	1 609 953	1 579 053	1 559 823	1 535 525	1 713 111	1 771 753
Orientation en ESMS pour adultes	116 153	120 729	128 141	133 298	132 974	127 901	145 630	147 272
RQTH	495 739	537 979	577 706	591 036	585 444	566 552	625 601	664 199
AAH	410 653	448 986	462 035	394 811	370 686	374 870	449 295	452 521
CPR	40 528	39 719	37 368	39 188	40 992	39 848	28 560	21 390
Orientations ou formation professionnelles	325 695	357 871	377 743	392 511	400 500	397 580	433 725	456 385
AVFP	5 672	6 640	7 365	8 087	8 745	8 867	10 149	11 824
Maintien en ESMS au titre de l'amendement Creton	7 397	7 387	7 817	8 082	8 031	8 157	8 044	8 978
ACTP	15 825	15 022	11 648	11 925	12 248	11 386	11 707	9 073
ACFP	131	188	129	114	203	364	400	110
Autres prestations tous publics	918 038	979 738	1 032 951	1 145 649	1 203 223	1 163 717	1 222 735	1 207 430
CMI mention invalidité ou priorité	490 740	528 753	550 094	628 252	628 150	604 067	627 653	621 485
CMI mention stationnement	313 063	329 163	354 078	377 603	426 664	415 627	431 984	415 932
PCH	114 235	121 822	128 779	139 794	148 409	144 023	163 098	170 013
TOTAL	2 809 472	3 007 840	3 168 223	3 296 727	3 364 546	3 335 202	3 607 347	3 702 357

Note : Données estimées sur la base des données déclarées par les MDPH. Le nombre d'accords représente le nombre total de décisions ou d'avis favorables rendus au cours de l'année observée.

Lecture : En 2021, 621 485 décisions favorables de CMI mention invalidité ou priorité ont été prises.

Champ : Décisions ou avis rendus au cours de l'année observée, France entière.

Source : CNSA, enquête annuelle sur l'activité des MDPH, estimation du nombre de décisions prises ou d'avis rendus durant l'année.

Tableau 3 : Délais moyens de traitement

-	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Tous publics	4,3	4,3	4,3	4,3	4,1	4,6	4,6	4,6
Délais enfants	3,4	3,6	3,7	3,8	4,0	4,2	4,2	4,1
Orientations scolaires	3,1	3,1	3,2	3,3	3,5	3,7	3,6	3,5
Orientations en ESMS enfants	3,1	3,2	3,3	3,5	3,8	4,1	4,4	4,3
Aide humaine à la scolarisation	3,6	4,1	3,7	4,2	4,0	4,3	4,0	4,0
AEEH	3,6	3,6	3,9	4,0	4,0	4,2	4,1	4,2
Délais adultes	4,6	4,7	4,5	4,4	4,2	4,6	4,6	4,6
Orientation en ESMS pour adulte	4,0	4,0	4,0	4,3	4,2	4,6	4,7	4,7
RQTH	4,5	4,5	4,4	4,4	4,0	4,6	4,6	4,6
AAH	4,6	4,9	4,5	4,6	4,2	4,9	4,8	5,0
CPR	4,6	4,7	4,6	4,6	4,3	5,0	5,0	4,5
Orientations ou formation professionnelles	4,7	4,7	4,6	4,6	4,1	4,7	5,0	4,9
Maintien en ESMS au titre de l'amendement Creton	3,0	3,1	3,1	3,8	3,4	4,0	4,2	4,1
ACTP	4,2	4,0	4,1	4,0	4,2	4,5	4,4	4,3
Autres prestations tous publics	-							
CMI mention invalidité ou priorité	4,4	4,3	4,3	4,3	4,0	4,3	4,2	4,1
CMI mention stationnement	3,8	3,8	3,7	3,7	3,9	4,2	4,3	4,2
PCH	5,6	5,5	5,6	5,6	5,4	6,0	5,9	5,5

Note : Données estimées sur la base des données déclarées par les MDPH. Le délai moyen de traitement (DMT) des demandes est le nombre total de jours écoulés entre la date de recevabilité de la demande et la date de la décision (et d'avis le cas échéant), pour toutes les décisions (et avis) prises au cours de l'année considérée, divisé par le nombre de décisions ou d'avis rendus par la CDAPH au cours de l'année considérée, divisé par 30,437 5 jours. Le délai de traitement est restitué s'il est disponible pour chaque année (les délais des demandes génériques, d'ACFP, d'AVPF et de matériel pédagogique ne sont pas renseignés dans ce tableau).

Lecture : En 2021, le délai moyen de traitement des CMI mention invalidité ou priorité est de 4,1 mois.

Champ : Décisions ou avis rendus au cours de l'année observée, France entière.

Source : CNSA, enquête annuelle sur l'activité des MDPH, estimation du nombre de décisions prises ou d'avis rendus durant l'année et des délais de traitement.